Circulaire Environnement n°06.22
23/09/2022

Décret Tertiaire : tolérance accordée jusqu'au 31 décembre 2022

En parallèle des circulaires Environnement que nous vous envoyons depuis 2017 sur le décret tertiaire (n°05.17, n°03.19, n°04.20, n°05.21 et n°05.22), l'UMIH a continué à œuvrer sur le sujet et a entamé (avec Perifem, Cdcf et GEIST) plusieurs recours, gracieux et contentieux, et rencontré les ministres en charge pour notamment faire décaler les déclarations de consommations énergétiques.

Le 13 septembre 2022, l'UMIH et les différentes organisations professionnelles citées ont fait parvenir un courrier aux Ministres de la Transition Énergétique, Madame PANNIER-RUNACHER, et de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Monsieur BECHU. Nous leur avons fait part une nouvelle fois des difficultés techniques et matérielles s'agissant de la mise en œuvre de cette réglementation, notamment en raison de l'absence de publication des valeurs absolues et des indicateurs d'intensité d'usage applicables à nos secteurs d'activités. Nous avions notamment demandé un report de la date initialement prévue au 30 septembre 2022 pour remonter les données de consommations énergétiques sur la plateforme OPERAT.

Le 22 septembre 2022, les ministères ont enfin publié une position de tolérance jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette circulaire a pour objet de revenir sur cette tolérance et sur ce que cela implique pour nos professionnels.

Tolérance accordée au 31 décembre 2022 sur la plateforme OPERAT

Le ministère de la transition écologique a, le 22 septembre 2022, accordée **une tolérance jusqu'au 31 décembre 2022 concernant les remontées de consommations énergétiques sur la plateforme OPERAT dans le cadre du dispositif de performance énergétique des bâtiments du tertiaire**.

L'information a été publiée sur le site du gouvernement à travers un communiqué.

Vous trouverez le communiqué **au lien suivant** :

https://www.ecologie.gouv.fr/

Il est indiqué que :

> « *Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de la Transition énergétique rappellent que cette année 2022 est une année d'apprentissage pour les assujettis. Aussi, afin de leur laisser le temps de déclarer leurs consommations convenablement,* ***une tolérance pour le remplissage de ces déclarations est accordée jusqu'au 31 décembre 2022****. Il sera donc possible d'effectuer de nouvelles déclarations et de modifier autant de fois que nécessaire les déclarations déjà réalisées, jusqu'à la fin de l'année 2022.* »

Possibilité de modifier les données de consommations au cours de l'année 2023

Le ministère de la transition écologique a également apporté une précision concernant les potentielles modifications relatives aux données de consommations énergétiques et notamment sur celles relatives à l'année de référence sélectionnée. En effet, ces données pourront être modifiées jusqu'en 2023.

Il est indiqué sur le site du gouvernement :

> « ***Les données de consommation de l'année de référence pourront également être modifiées, y compris au cours de l'année 2023****, afin de laisser le temps à chacun de sélectionner l'année de référence la plus adaptée à sa stratégie de réduction des consommations d'énergie.*
>
> *En tout état de cause, l'administration fera preuve de tolérance vis-à-vis des contrôles qu'elle effectuera concernant ces premières déclarations.*
>
> *En tout état de cause, il est rappelé que* ***le renseignement des données de consommation est une obligation légale*** *qui doit être respectée par tous les assujettis.* »

© UMIH 2022 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation